# Note relative aux modalités de mise en œuvre des subventions d'équipement pour les SDIS

Le programme Réseau Radio du Futur (RRF) vise à doter l'ensemble des acteurs de la sécurité et du secours, parmi lesquels les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), d'un réseau mutualisé de communications mobiles critiques très haut débit, interopérable, sécurisé, résilient et bénéficiant du mécanisme de priorité-préemption.

Le programme RRF est entré dans sa phase de mise en œuvre opérationnelle, et l'ACMOSS entend apporter aux SDIS, conformément à leur demande, la plus grande souplesse en matière de financement.

## Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ont la possibilité de recourir à des subventions d'équipement

En réponse aux interrogations de l'ACMOSS, la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), en lien avec la Direction Générale des Finances Publiques - bureau des comptabilités locales (DGFIP-CL1B), ont accepté, par rescrit du 7 juillet 2023, de considérer la part de la contribution des SDIS consacrée aux dépenses d'équipements immobilisés par l'ACMOSS comme une subvention d'équipement.

En application des règles relatives à l'équilibre des budgets locaux dont dispose l'article L.1612-4 du code général des collectivités territoriales, et des dispositions relatives aux recettes de la section d'investissement du 1° de l'article L3332-3 applicable aux SDIS par renvoi de l'article L.3241-1, le montant de cette subvention est **imputable en section d'investissement**, et peut être financé par toute recette d'investissement, notamment, par le produit des emprunts ou par les contributions des collectivités territoriales (départements, communes, groupements de communes, métropoles...) aux dépenses d'investissement.

Les subventions d'équipement versées constituent des **immobilisations incorporelles** imputées aux subdivisions du chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » des plans de comptes applicables aux SDIS (M61) et aux communes (M14 et M57).

La dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées peut être neutralisée budgétairement et ainsi ne pas dégrader la section de fonctionnement <sup>12</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Décret n° 2015-1848 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des bâtiments et des installations ou des projets d'infrastructure d'intérêt national et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées.

#### 2. Deux modalités de mise en œuvre cumulatives sont possibles

Le recours à la subvention d'équipement fait l'objet de deux modalités de mise en œuvre qui peuvent être cumulatives :

- Une subvention d'équipement pour le matériel, afin de financer les investissements de l'ACMOSS pour l'acquisition initiale et le renouvellement triennal de matériel comme les terminaux, tablettes, accessoires et clés 4G.
  - Une part de cette subvention pourra être versée à chaque nouvelle commande et à chaque renouvellement de matériel, à hauteur des coûts d'acquisition par l'ACMOSS du matériel commandé.
  - En contrepartie, la subvention confère le droit à une réduction des coûts de fonctionnement, à hauteur d'un tiers du montant de ladite subvention, pour chaque année de la période d'amortissement du matériel ainsi acquis (3 ans).
  - En fonction du type et de la quantité de matériel commandé, cette réduction peut représenter environ 30 à 35% des coûts de fonctionnement du service RRF.
- Une subvention d'équipement pour la structure RRF, afin de contribuer aux dépenses d'investissement liées à la construction du RRF telles que les coûts d'acquisition des équipements de l'infrastructure réseau de l'ACMOSS (cœur de réseau, NOC, SI-G...), les coûts de conception, les coûts de déploiement et les coûts de structure.
  - Un premier versement d'au moins 50% du montant de cette subvention devra intervenir préalablement à l'accès au service RRF, et le versement des 50% restants pourra être étalé sur les années 2024, 2025 et 2026 (avant le paiement des dernières dépenses d'investissement de l'ACMOSS).

En contrepartie, la subvention confère le droit à une réduction des coûts de fonctionnement, à hauteur d'un dixième du montant de ladite subvention, pour chaque année de la période d'amortissement des équipements d'infrastructure ainsi acquis (10 ans).

Le montant de cette subvention est laissé au choix du SDIS, dans la limite d'une réduction de 40% des coûts de fonctionnement du service RRF (cf. plus bas).

<u>Tableau 1 : Présentation synthétique des deux modalités de mise en œuvre</u>

Subvention d'équipement pour le matériel	Subvention d'équipement pour la structure RRF
Contribution à l'acquisition des terminaux, tablettes, accessoires et clés 4G	Contribution à l'acquisition de l'infrastructure réseau du RRF et aux coûts de structure
À verser à la commande, renouvelable tous les 3 ans	À verser avant 2026, dont au moins 50% avant l'accès au service
Amortissement en 3 ans	Amortissement en 10 ans

Réduction des coûts de fonctionnement :

~30 à 35%\*

au choix, jusqu'à 40%

Part totale d'investissement :

Jusqu'à 75%

<sup>\*</sup> correspond à la part des coûts du matériel dans les coûts d'abonnement

#### Il convient également de noter :

- « L'assiette » des subventions d'équipement pour la structure RRF recevables par l'ACMOSS est dépendante des dépenses d'investissement consenties par l'ACMOSS pour la construction du RRF, estimées à 170 M€ pour la période 2022-2026.
- Relativement à ses prévisions de dépenses, l'ACMOSS estime qu'une limite fixée à 40% des coûts d'abonnement pour la subvention d'équipement pour la structure RRF de chaque SDIS permettrait de contenir l'intégralité des recettes liées aux subventions d'équipement dans cette « assiette ».
- Les subventions d'équipement pour la structure RRF devant être versées avant le paiement des dernières dépenses d'investissement de l'ACMOSS (dont la majorité est engagée avant 2025), elles doivent être prévues idéalement avant la mise en service du RRF, et donc préférentiellement au cours de l'année 2024.
- 3. L'effet cumulatif des deux subventions d'équipement permet de réduire les coûts de fonctionnement de manière significative

Exemple de mise en œuvre des subventions d'équipement :

### Hypothèses:

- o Déploiement de 1000 terminaux comme suit : 700 l'année 1 et 300 l'année 2
- Coût d'abonnement rapporté au terminal de 46€ par mois (dont 16€, soit 35% du coût pour les matériels au titre du terminal et des accessoires, et 30€, soit 65% au titre de l'acquisition des services RRF et de la data disponible pour les utilisateurs)
- Les coûts d'abonnement au service RRF s'élèvent à 386,4 k€ la première année puis 552 k€ les années suivantes



Illustration – Redevance de fonctionnement sans application de la subvention d'équipement

#### Il est possible:

- De mobiliser la subvention d'équipement pour le matériel
  - o Le versement de cette subvention est proportionnel au rythme de déploiement
  - o À hauteur de 35% des coûts d'abonnement sur 3 ans, soit :
    - un versement de 403,2 k€ la première année (renouvelé en années 4, 7 et 10...);
    - complété par un versement de 172,8 k€ la deuxième année (renouvelé en années 5 et 8...).
  - Cette opération est renouvelable à chaque acquisition de matériel, à récurrence triennale;



- De mobiliser la subvention d'équipement pour la structure RRF

Dans cet exemple, le montant de la subvention correspond au maximum autorisé par l'ACMOSS.

- Le montant de la subvention est fixé à hauteur de 40% des coûts d'abonnement sur 10 ans, soit 2,14 M€.
- Cette opération est renouvelable à chaque investissement de l'ACMOSS pour maintenir ou faire évoluer les services.



- Le versement de cette subvention est réparti (arbitrairement pour l'exemple)
  comme suit :
  - 1,5 M€ la première année (au moins 50% du montant de la subvention);
  - 642 k€ la deuxième année.

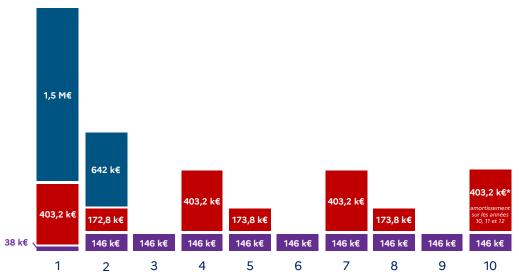


Illustration – Répartition de la redevance en dépenses de fonctionnement et d'investissement avec application de la subvention d'équipement

4. La mise en pratique de ce mécanisme de subvention d'équipement passe par une convention entre le SDIS et l'ACMOSS, qui contractualise le montant de la subvention et les modalités de mise en œuvre

#### Procédure à suivre :

1. En premier lieu, l'ACMOSS réalise en lien avec vos services financiers et opérationnel une simulation de coût du RRF, basée sur un potentiel total d'abonnements souscrits par votre établissement. Une projection est réalisée pour les subventions d'équipement pour le matériel et la structure RRF, indiquant le montant et les années de versement. Pour rappel, le montant de la subvention d'équipement pour la structure RRF est bien au choix du SDIS (jusqu'à 40% de ses coûts d'abonnement sur 10 ans), l'ACMOSS ne fournissant qu'un montant indicatif.

L'ACMOSS met également à disposition de votre service un simulateur de coûts du RRF, vous permettant de vous projeter sur la répartition en parts de fonctionnement et d'investissement (disponible sur <u>ce présent lien</u>).

- 2. Envoi par votre SDIS d'une lettre d'engagement à l'ACMOSS formalisant le montant de la subvention d'équipement pour la structure RRF.
- 3. Conclusion d'une convention conjointe entre votre SDIS et l'ACMOSS.